

*Ministère du Travail, du Dialogue social,
des Organisations professionnelles et des
Relations avec les Institutions*

Dakar, le

ANALYSE : Arrêté portant approbation de la modification des articles 24 et 23 des Règlements intérieurs N°1 et N°2 de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS,

- Vu** la Constitution ;
Vu la loi n°73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de la Sécurité sociale;
Vu la loi 75-50 du 3 avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale, modifiée par la loi 2008-13 du 20 février 2008 ;
Vu la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée;
Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier ministre;
Vu le décret n°2014-853 du 09 Juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié;
Vu le décret n°2014-890 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions ;
Vu le décret n°2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement;
Vu la délibération n°01/16 du 26 avril 2016 du Conseil d'administration de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal;
Vu la note de présentation du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale ;

ARRETE :

Article premier.- Est approuvée la délibération N°01/16 du 26 avril 2016 du Conseil d'administration de l'IPRES modifiant les articles 24 et 23 des Règlements intérieurs N°1 et N°2 de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal, désormais libellés ainsi qu'il suit :

« Les salariés reconnus inaptes au travail ou à un emploi pour des raisons de santé, d'incapacité, ou occupant des emplois déclarés pénibles, à tout âge compris entre l'âge minimum d'anticipation et l'âge normal de liquidation, percevront leur retraite immédiatement, sans que leur soit appliqué le coefficient de réduction pour anticipation prévu à l'article 13 ci-dessus.

L'état d'invalidité ou d'inaptitude au travail sera apprécié après examen médical.

Des conventions collectives ou des accords sectoriels ou de branche, peuvent prévoir, le cas échéant, des conditions particulières de départ à la retraite tenant compte de la pénibilité. »

Article 2.- Cette modification prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3.- Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Ampliations :

- SGG ;
- MTDSOPRI/CAB ;
- DGTSS ;
- IPRES
- JORS.



MANSOUR SY